

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°37 – juin 2020

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Juin 2020

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/20-05-03 du 29 mai 2020 : convention C2020-022 entre le SDMIS et l'Unité d'instruction et d'intervention de la Sécurité civile numéro 7 (UIISC n°7) de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E pour la période 2020 à 2023 page 1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

- Délibération n° DB/20-05-01 du 29 mai 2020 : indemnisation du préjudice subi par des sapeurs pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle page 7

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/20-05-02 du 29 mai 2020 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 9

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 29 MAI 2020

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/20 – 05/03**

OBJET **Convention C2020-022 entre le SDMIS et l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile numéro 7 de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E pour la période 2020 à 2023**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Un réseau constitué entre les différentes unités dotées au plan national par l'Etat d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) permet d'échanger entre les acteurs sur les pratiques opérationnelles et les connaissances techniques dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Outre le SDMIS, font ainsi partie de ce réseau :

- le bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57) ;
- l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Nogent-le-Rotrou (UIISC1) ;
- l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Brignoles (UIISC7). Cette dernière unité est plus précisément dotée d'un véhicule d'analyse en risque technologique (VART) qui possède des équipements de nature similaire pour la réalisation de travaux d'identification dans le domaine NRBC-E.

Dans le cadre de ce réseau, et pour formaliser les échanges, le SDMIS a récemment conclu des conventions de partenariat et d'entraide avec le bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi qu'avec l'UIISC1. Ces conventions contribuent au partage des connaissances et des pratiques entre les acteurs permettant ainsi le perfectionnement des savoir-faire, avec notamment l'accueil réciproque des équipes de chaque unité par les partenaires.

Poursuivant cette dynamique d'échange entre les acteurs, il est proposé d'établir une convention de même nature avec l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Brignoles (UIISC7). Cette convention, conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans sur la

période 2020-2023, reprend les termes des conventions déjà conclues avec le BMPM et l'UIISC1 approuvées par le bureau du conseil d'administration dans sa séance du 21 février 2020.

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E avec l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°7 pour la période 2020 à 2023 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout avenant ou acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 mai 2020

Jean-Yves SECHIERESSE
Président





Convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E

Cette convention est conclue entre :

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-après désigné "SDMIS".

d'une part,

ET

L'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°7, 1244 route départementale, Quartier Couderc - BP 306, 83177 BRIGNOLES CEDEX, représenté par le Colonel Rémi COTTIN, chef de corps de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°7, ci-après dénommée « **UIISC 7** ».

d'autre part,

L'UIISC 7 et le SDMIS sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

PREAMBULE :

Le SDMIS est doté d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) et l'UIISC 7 d'un véhicule d'appui risque technologique (VART). Ces moyens opérationnels de l'État sont équipés de matériels de prélèvements, d'analyse et d'identification très performants ; ils sont régulièrement employés sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

Les missions de maintien en condition opérationnelle vis-à-vis de l'Etat impliquent :

- une formation longue et le maintien d'un savoir-faire de haut niveau scientifique et technique inédit au sein des unités de sécurité civile,
- une prise en charge des maintenances et approvisionnements en consommables de matériels très spécifiques et donc rares,
- une veille technologique permanente et l'intégration de nouvelles technologies de pointes destinées à améliorer l'efficacité du moyen et de la réponse de l'Etat.

Dans ce contexte, les parties souhaitent se rapprocher afin de répondre ensemble à ces missions et mettre en place une harmonisation de l'équipement et des procédures des deux véhicules dans l'optique d'uniformiser la réponse nationale et de renforcer les liens du réseau VDIP dont elles font toutes deux parties.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la convention est de mettre en place un partenariat de collaboration et d'entraide entre le SDMIS et l'UIISC 7, dans une perspective de développement et d'enrichissement partagé des compétences opérationnelles et techniques dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent notamment de procéder à des échanges de savoir-faire et à accueillir, de manière réciproque, du personnel de l'autre partie.

Article 2 : Objectifs

Les bénéfices de ce rapprochement sont attendus dans les domaines opérationnels, scientifiques et pratiques suivants :

- développer et uniformiser les méthodes de travail en intervention, la formation et le maintien des acquis dans ce domaine inédit (adoption d'une doctrine de formation et d'intervention commune).
- améliorer les capacités opérationnelles du moyen (renouvellement ou intégration de nouvelles technologies),
- optimiser les coûts de fonctionnement des structures en formation du personnel,
- partager les collaborations scientifiques et opérationnelles déjà existantes et rechercher de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 3 : Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Les parties souhaitent échanger des informations et du personnel dans le domaine de la détection et de l'identification NRBC-E de terrain, informations que les parties considèrent confidentielles car déterminantes pour l'efficacité des méthodes de travail en intervention d'un VDIP.

Ainsi chaque partie s'engage à ne pas faire état des travaux et protocoles d'intervention de l'autre partie sans accord préalable écrit de cette dernière.

Toute communication ou publication devra respecter les règles de déontologie et de propriété intellectuelle.

Article 4 : Echanges concernant le personnel

Les parties s'engagent à accueillir des personnels dans un but d'échanges de techniques, d'harmonisation des pratiques et de perfectionnement des savoir-faire en intervention. Le calendrier et les modalités pratiques des visites VDIP sont précisées dans un ordre de circonstance de la structure d'accueil adressé à la structure émettrice.

Dans le cadre de la présente convention, les prestations pédagogiques, l'hébergement et l'alimentation des personnels accueillis seront consentis à titre gracieux par chacune des parties.

Les personnels accueillis sont tenus de se conformer aux règles et usages applicables au sein de la structure d'accueil en matière de discipline, d'hygiène, de sécurité et de discrétion professionnelle. Les personnels accueillis portent les équipements de protection individuelle en vigueur dans leur unité d'appartenance pendant la durée de leur visite.

La partie émettrice s'engage à prendre en charge la réparation des dommages causés par son personnel:

- à lui-même,
- aux personnels et matériels de la Partie qui accueille,
- aux tiers.

Article 5 : Partenariats

Les parties conduisent déjà des partenariats scientifiques et opérationnels. Elles veilleront à mettre à disposition le fruit de leurs échanges sauf dans le cas où il existe une clause avec un accord de confidentialité.

Les parties pourront rechercher ensemble de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 6 : Annulation ou interruption d'un créneau programmé d'échanges

Les parties se réservent le droit d'annuler un créneau programmé d'échanges sur le site d'une ou l'autre des parties, en cas d'impossibilité technique à le réaliser. L'annulation est dûment notifiée une semaine avant la date prévue, soit par télécopie soit par courriel. Ce délai ne tient pas compte d'une éventuelle annulation commandée par une activité opérationnelle imprévue. Les parties rechercheront d'autres dates favorables, dans les conditions de la présente convention.

Article 7 : Intégrations de nouvelles technologies

Le moyen VDIP doit faire l'objet de développements afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la sécurité des personnels en intervention.

Les parties partageront leur travail de veille technologique dans le domaine NRBC-E et évalueront ensemble l'intégration de nouvelles technologies et méthodes d'intervention communes afin de poursuivre dans l'harmonisation des pratiques.

Article 8 : Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 : Assurances

Les parties déclarent être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. Elles s'engagent à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être modifiée ou renouvelée pour une durée de trois ans par avenant signé par les deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifiée par écrit.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Correspondants techniques

Les correspondants techniques de la convention sont :

Pour **P'UIISC 7 : Lieutenant Sébastien VASSE**

Adresse : Camp Couderc - BP 306 - 83177 Brignoles CEDEX

Tel: 04.94.77.53.00 poste 55.06

Email: u7-4cie-gai@interieur.gouv.fr

Pour le **SDMIS : Capitaine Cédric Pasquier**

Adresse : 17, rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 – France

Tel. : 04 72 60 39 54

Emails : cedric.pasquier@sdmis.fr

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le **SDMIS** :

Pour **P'UIISC 7**:

Monsieur Jean-Yves SECHERESSE
Président du conseil d'administration

Colonel Rémi COTTIN
Chef de corps de l'Unité d'Instruction et
d'Intervention de la Sécurité Civile n°7



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 29 MAI 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **DB/20 – 05/01**

OBJET **Indemnisation du préjudice subi par des sapeurs-pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les sapeurs-pompiers Elodie CHAVE, Christophe FAVRE et Axel FESTAS ont été, il y a quelques années, victimes d'infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

Suite aux plaintes déposées par les agents, les auteurs des faits ont été condamnés à verser à ces sapeurs-pompiers des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Ainsi,

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 20 février 2012, condamné monsieur Martial CHIROL à verser à monsieur Axel FESTAS la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences commis à Villeurbanne le 17 février 2012 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Villefranche-Sur-Saône a, par jugement du 15 mai 2014, condamné monsieur Franck MIRAMONT à verser à madame Elodie CHAVE la somme de 500 euros et à monsieur Christophe FAVRE la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Villefranche-sur-Saône le 8 novembre 2013.

Eu égard notamment à la situation d'insolvabilité des condamnés, le recouvrement des sommes dues aux agents par voie d'huissier mandaté par le SDMIS n'a pu aboutir et les jugements n'ont donc pas pu être exécutés.

Par des courriers de février et mai 2020, les sapeurs-pompiers précités, rappelant la situation des condamnés et les démarches entreprises pour recouvrer les sommes qui leur ont été allouées par la juridiction, sollicitent la prise en charge par le SDMIS des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des

fonctionnaires. Cet article dispose, en effet, que : « (...) IV.-la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ».

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de faire droit à la demande des agents et ainsi d'indemniser madame Elodie CHAVE (à hauteur de 500 euros), messieurs Christophe FAVRE (à hauteur de 300 euros) et Axel FESTAS (à hauteur de 150 euros) au titre du préjudice subi du fait des infractions dont ils ont été victimes dans l'exercice de leur fonction de sapeurs-pompiers.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser cette prise en charge, d'un montant global de 950 euros, qui sera imputée sur le budget du SDMIS. »

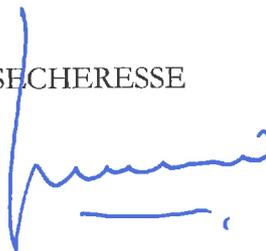
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 mai 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 29 MAI 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT DES MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/20 – 05/02**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES		
	DUREE DU MARCHÉ : 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Marché de prestation d'assurance Responsabilité civile	AOO	Mini : sans Maxi : sans

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHÉ : 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Maintenance et Prestations associées pour le logiciel de gestion des plannings, des feuilles de garde et du temps de travail OPTIPLANNING OPTICHANNEL OPTIWEB	Marché sans mise en concurrence ni publicité préalable	Mini : 300 000 Maxi : 900 000
Fourniture de prestations de service de maintenance applicative et développements spécifiques hors progiciel HR Accessss)	AOO	Mini : 1 500 000 Maxi : 4 300 000
Fourniture de prestations de gestion de projets et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les projets fonctionnels	AOO	Mini : 1 000 000 Maxi : 2 500 000
Téléphonie et services associés hors CTA et mobilité (3 lots)	AOO	
Lot 1 - Téléphonie administrative pour les casernes du SDMIS et services associés		Mini : 70 000 Maxi : 280 000
Lot 2 - Accès voix en cas de crise majeure - Ultime secours site de croix rousse « hors d'eau »		Mini : 20 000 Maxi : 70 000
Lot 3 - Téléphonie administrative du SDMIS et services associés		Mini : 60 000 Maxi : 250 000
	DUREE DU MARCHÉ 2 ans - Reconductible 2 fois 1 an	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT annuels
Téléphonie mobile - Services et terminaux associés (Maxi sur 4 ans estimation 800 000 €HT)	AOO	Mini : 150 000 Maxi : Sans

Prestations de services d'infogérance pour le support, l'administration et l'expertise technique sur le système d'information du SDMIS	AOO	4 lots
Lot A – Support et exploitation du SI		Mini : 500 000 Maxi : 1 150 000
Lot B - Expertise technologies Microsoft		Mini : 50 000 Maxi : Sans
Lot C - Expertise stockage informatique et virtualisation		Mini : 20 000 Maxi : Sans
Lot D - Expertise bases de données		Mini : 10 000 Maxi : 80 000
DUREE DU MARCHÉ 1 an - Reconductible 3 fois 1 an		
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Service voix pour le traitement de l'alerte au CTA* (Maxi sur 4 ans estimation 800 000 €HT)	Marché sans mise en concurrence ni publicité préalable*	Mini : 150 000 Maxi : 250 000

*pas de changement de technologie en attendant le projet national NEXSIS conduit par l'agence du numérique pour sécurité civile.

GROUPEMENT BATIMENTS

DUREE DES MARCHES 2 ans		
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Marché de maintenance et remplacements éventuels des portes portails et barrières des casernes et divers sites du SDMIS - Lot 1 : prestations pour les casernes à garde postée et divers sites hors BEA	AOO	Mini : 75 000 Maxi : 200 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE

DUREE DES MARCHES : 4 ans		
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Travaux d'entretien courant préconisés par le constructeur sur les véhicules de gamme basse et moyenne (inférieur à 3,5T) de toutes marques entretenus par le SDMIS. Lot 1 : secteur Ouest	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 300 000

Travaux d'entretien courant préconisés par le constructeur sur les véhicules de gamme basse et moyenne (inférieur à 3,5T) de toutes marques entretenus par le SDMIS. Lot 2 : secteur Est	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 300 000
Fourniture de pièces détachées captives (non-concurrencées) pour l'entretien et la réparation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de marque IVECO entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : 40 000 Maxi : 150 000
Travaux de réparation mécanique nécessitant la compétence du constructeur sur les véhicules de gamme basse et moyenne (inférieur à 3,5t) de marque RENAULT	AOO	Mini : 160 000 Maxi : 400 000
Fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour l'entretien des engins agricoles de marque NOREMAT entretenus par le SDMIS ainsi que de tous les travaux de réparation qui s'avéreraient nécessaires.	Marché négocié sans mise en concurrence	Mini : 400 000 Maxi : 900 000
Fourniture de batteries et d'accessoires liés à la charge pour les véhicules entretenus par le SDMIS et toutes prestations annexes qui s'avéreraient nécessaires	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 600 000
Fourniture de carburants enlevés à la pompe avec cartes accréditatives pour les véhicules du SDMIS Allotissement à définir	AOO	Mini : 1 000 000 Maxi : 4 000 000
Acquisition de lances et canons incendie, pièces détachées, accessoires et prestations associées Allotissement à définir	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 600 000
Entretien, réparation et contrôles des tenues de protection incendie des sapeurs-pompiers Ce marché est susceptible d'être passé dans le cadre du groupement zonal sud-est	AOO	Mini : 300 000 Maxi : 1 200 000
Fourniture et livraison d'unités de lavage et de séchage pour les casernes et sites Etat major du SDMIS, maintenance et pièces détachées Allotissement à définir	AOO	Mini : 80 000 Maxi : 500 000
Achats dans le cadre du groupement zonal sud-est		
	DUREE DU MARCHÉ selon durée de construction/réception	
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition de 17 VSAV	AOO	Mini : 900 000 Maxi : 1 300 000
	DUREE DES MARCHES 1 an renouvelable 3 fois	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés par année

<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition de tenues de service et d'intervention (TSI) Lot : modèle homme	AOO	Mini : 120 000 Maxi : 480 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition de tenues de service et d'intervention (TSI) Lot : modèle femme	AOO	Mini : 20 000 Maxi : 100 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants Lot : vestes de protection contre les intempéries	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 400 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants Lot : gants d'attaque de type C	AOO	Mini : 30 000 Maxi : 150 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants Lot : gants de travail de type B	AOO	Mini : 8 000 Maxi : 40 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Fourniture d'effets d'habillement de secours en milieu périlleux et de secours en montagne Allotissement à l'étude	AOO	Mini : 20 000 Maxi : 100 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Fourniture de casques de lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures	AOO	Mini : 50 000 Maxi : 250 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : maille (polos, sweat shirts, pull-overs) Lot : polos	AOO	Mini : 80 000 Maxi : 240 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : maille (polos, sweat shirts, pull-overs) Lot : sweat-shirts	AOO	Mini : 3 000 Maxi : 15 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition d'effet d'habillement pour les sapeurs-pompiers : maille (polos, sweat shirts, pull-overs) Lot : pull-overs	AOO	Mini : 2 000 Maxi : 10 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Fourniture de tuyaux d'incendie	AOO	Mini : 30 000 Maxi : 150 000
<u>Modification de la délibération DB/20-02/01 du 21/02/2020</u> Acquisition de moyens d'éclairage autonomes et portatifs	AOO	Mini : 20 000 Maxi : 100 000

SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL		
		DUREE DES MARCHES : 2 ans reconductible tacitement 2 fois 1 an
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Location de bouteilles de gaz médicaux (O2 médicinal et MEOPA), fourniture de ces gaz, mise à disposition d'une solution informatique pour la traçabilité des bouteilles et des lots pharmaceutiques ainsi que la formation sur cette solution	AOO	Mini : 250 000 Maxi : 700 000

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 mai 2020

Jean-Yves SECHIERESSE
Président

